



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition spéciale n°6**  
**Mois de mars 2011**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service  
sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 4 avril 2011**

SOMMAIRE édition spéciale n°6 du mois de mars 2011

<b><i>PREFECTURE</i></b> <b><i>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</i></b>		
<b>Arrêté n°2011 – 201 fixant les prix de vente des produits pétroliers</b>	<b>04/05/11</b>	<b>3</b>



## PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
REGIONALES

ARRETE N° 2011 - 201

Fixant les prix de vente  
des produits pétroliers

## LE PREFET DE MAYOTTE

### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2011-34 du 28 janvier 2011 fixant les prix de vente des produits pétroliers.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

### ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 5 avril 2011 :

Essence	1,49 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,94 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1.00 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011-34 du 28 janvier 2011 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 4 avril 2011

Le préfet de Mayotte,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général pour les  
affaires économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Copies :

TOTAL MAYOTTE.....	1
EDM.....	1
Douanes.....	1
Trésorerie Générale.....	1
R.A.A.....	1
Contentieux.....	1
DRLP.....	1
INSEE.....	1
IEDOM.....	1